

JUN 22 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

98

BILL

NEW BRUNSWICK
HIGHWAY PATROL ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LA PATROUILLE ROUTIÈRE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

20 *Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "peace officer" and substituting the following:*

"peace officer" means

- (a) a sheriff or deputy sheriff,
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police, and
- (c) a police officer appointed under the *Police Act* or the *New Brunswick Highway Patrol Act*.

21 *Subsection 7(3) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding "or the New Brunswick Highway Patrol Act" after "Police Act".*

22 *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "police officer" by adding "or the New Brunswick Highway Patrol Act" after "Police Act".*

23 *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "peace officer" in paragraph (d.1) by striking out "section 17.9 of the Police Act" and substituting "section 9 of the New Brunswick Highway Patrol Act".*

24 *Subsection 10(2) of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding "and the New Brunswick Highway Patrol Act" after "Police Act".*

25(1) *Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

20 *La définition «agent de la paix» à l'article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

«agent de la paix» désigne

- a) un shérif ou un shérif adjoint,
- b) un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et
- c) un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur la police* ou de la *Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick*;

21 *Le paragraphe 7(3) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction des mots «ou à la Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» après les mots «Loi sur la police».*

22 *La définition «agent de police» à l'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction des mots «ou à la Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» après les mots «Loi sur la police».*

23 *L'alinéa d.1) de la définition «agent de la paix» à l'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «de l'article 17.9 de la Loi sur la police» et leur remplacement par les mots «de l'article 9 de la Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick».*

24 *Le paragraphe 10(2) de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l'adjonction des mots «et de la Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» après les mots «Loi sur la police».*

25(1) *L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

(a) *by striking out "or 17.9" in the definition "auxiliary police officer" and substituting "or section 9 of the New Brunswick Highway Patrol Act";*

(b) *by repealing the definition "member of the New Brunswick Highway Patrol" and substituting the following:*

"member of the New Brunswick Highway Patrol" means a person appointed under section 4, 5 or 8 of the New Brunswick Highway Patrol Act;

(c) *by repealing the definition "New Brunswick Highway Patrol" and substituting the following:*

"New Brunswick Highway Patrol" means the police force continued under the New Brunswick Highway Patrol Act;

25(2) *Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

12(1) *Each police officer is charged with responsibility for*

25(3) *Section 15.1 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out "or subsection 17.8(4)";*

(b) *in subsection (3) by striking out "other than subsection 17.8(4)".*

25(4) *Sections 17.8 and 17.9 of the Act are repealed.*

26 *Subsection 5.1(1) of the Private Investigators and Security Services Act, chapter P-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding "or the New Brunswick Highway Patrol Act" after "Police Act".*

a) *par la suppression des mots «ou 17.9» à la définition «agent de police auxiliaire» et leur remplacement par les mots «ou l'article 9 de la Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick»;*

b) *par l'abrogation de la définition «membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» et son remplacement par ce qui suit:*

«membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» désigne une personne nommée en vertu des articles 4, 5 ou 8 de la Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick;

c) *par l'abrogation de la définition «Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» et son remplacement par ce qui suit:*

«Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» désigne le corps de police maintenu en vertu de la Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick;

25(2) *Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

12(1) *Tout agent de police est chargé des attributions suivantes:*

25(3) *L'article 15.1 de la Loi est modifié*

a) *par la suppression des mots «ou du paragraphe 17.8(4)» à l'alinéa (1)a);*

b) *par la suppression des mots «autre que le paragraphe 17.8(4)» au paragraphe (3).*

25(4) *Les articles 17.8 et 17.9 de la Loi sont abrogés.*

26 *Le paragraphe 5.1(1) de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre P-16 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des mots «ou de la Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» après les mots «Loi sur la police».*

27 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

27 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

NEW BRUNSWICK
HIGHWAY PATROL ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI SUR LA PATROUILLE ROUTIÈRE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

New Brunswick Highway Patrol Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“auxiliary police officer” means a person appointed under section 9;

“Chief” means the person appointed as Chief of the New Brunswick Highway Patrol under section 4;

“member of the New Brunswick Highway Patrol” means a person appointed under section 4, 5 or 8;

“Minister” means the Minister of Justice;

“New Brunswick Highway Patrol” means the New Brunswick Highway Patrol continued under this Act;

“police officer” means the Chief, Deputy Chief and a member of the New Brunswick Highway Patrol and includes an auxiliary police officer.

Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«agent de police» désigne le chef, un chef adjoint ainsi qu'un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick et s'entend également d'un agent de police auxiliaire;

«agent de police auxiliaire» désigne une personne nommée en vertu de l'article 9;

«chef» désigne la personne nommée au poste de chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 4;

«membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» désigne une personne nommée en vertu de l'article 4, 5 ou 8;

«Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«Patrouille routière du Nouveau-Brunswick» désigne la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick maintenue en vertu de la présente loi.

2 There shall continue to be a police force, which shall consist of officers and other members and shall be known as the New Brunswick Highway Patrol.

3 The objective of the New Brunswick Highway Patrol shall be to seek to ensure safe driving in the Province by means of enforcement of statutes and regulations in relation to the use of highways, the investigation of traffic accidents and the control of commercial vehicle traffic.

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Chief of the New Brunswick Highway Patrol who shall be under the direction of the Minister.

4(2) The Chief is the chief executive officer of the New Brunswick Highway Patrol and shall have all necessary powers to manage and direct the New Brunswick Highway Patrol to fulfill

(a) the duties and responsibilities of Chief, and

(b) the objective of the New Brunswick Highway Patrol.

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Chief, appoint one or more Deputy Chiefs.

5(2) When the office of Chief is vacant or the Chief is because of illness, absence or any other reason unable to carry out the duties of Chief, the Deputy Chief who has been designated by the Chief as Deputy Chief of Operations shall act in place of the Chief and when so acting shall have the powers and perform the duties of the Chief until a Chief or acting Chief is appointed or until the Chief is able to resume the duties of Chief.

5(3) The Chief may authorize a Deputy Chief to perform the functions of the Chief under subsection 8(2).

2 Est maintenu un corps de police, formé d'agents et d'autres membres, connu sous le nom de Patrouille routière du Nouveau-Brunswick.

3 Le but de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick est de viser à assurer une conduite automobile sécuritaire dans la province par l'application des lois et des règlements se rapportant à l'usage des routes, par les enquêtes sur les accidents de la circulation et par le contrôle de la circulation des véhicules utilitaires.

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick qui doit être sous la direction du Ministre.

4(2) Le chef est le premier dirigeant de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger celle-ci

a) pour accomplir ses devoirs et s'acquitter de ses attributions de chef, et

b) pour atteindre le but de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick.

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du chef, nommer un ou plusieurs chefs adjoints.

5(2) Lorsque le poste de chef est vacant ou lorsque le chef est, en raison de maladie, d'absence ou pour toute autre raison, dans l'impossibilité d'accomplir ses devoirs, le chef adjoint qui a été désigné par le chef à titre de chef adjoint des opérations doit agir à la place du chef et lorsqu'il en est ainsi, il est investi de tous les pouvoirs du chef et il doit accomplir les devoirs du chef jusqu'à ce qu'un chef ou un chef suppléant soit nommé ou jusqu'à ce que le chef soit en mesure de reprendre ses devoirs.

5(3) Le chef peut autoriser un chef adjoint à exécuter les fonctions de chef en vertu du paragraphe 8(2).

6 The officers of the New Brunswick Highway Patrol shall consist of

- (a) the Chief,
- (b) Deputy Chiefs, and
- (c) such other members of the New Brunswick Highway Patrol as are designated by the Chief.

7(1) Where the office of Chief is vacant or the Chief is because of illness, absence or for any other reason unable to perform the duties of Chief, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Chief to hold office until a person is appointed as Chief or until the Chief is able to resume the duties of Chief.

7(2) An acting Chief, while in office, has the powers and duties and shall exercise the powers and perform the duties of the Chief and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

8(1) There may be appointed to positions within the portion of the Civil Service designated as the New Brunswick Highway Patrol in accordance with the *Civil Service Act*, as modified by this section, members of the New Brunswick Highway Patrol and, subject to section 14, any person so appointed shall be deemed to have been appointed as a police officer under this Act.

8(2) There shall be an eligibility board composed of

- (a) the Chief, as chairman,
- (b) a person appointed by the New Brunswick Association of Chiefs of Police, and
- (c) a person appointed by the New Brunswick Police Commission

6 Les agents de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick sont

- a) le chef,
- b) les chef adjoints, et
- c) les autres membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick qui sont désignés par le chef.

7(1) Lorsque le poste de chef est vacant, ou lorsque le chef est, en raison de maladie, d'absence ou pour toute autre raison, dans l'impossibilité d'accomplir ses devoirs de chef, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un chef suppléant afin de combler la vacance jusqu'à ce qu'une personne soit nommée au poste de chef ou jusqu'à ce que le chef soit en mesure de reprendre ses devoirs de chef.

7(2) Un chef suppléant, en fonction, a les pouvoirs et les devoirs du chef et il doit exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs du chef et il reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(1) Des membres de la Patrouille routière peuvent être nommés à des postes au sein de l'élément de la Fonction publique appelé la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, telle que modifiée par le présent article et, sous réserve de l'article 14, une personne ainsi nommée est réputée avoir été nommée à titre d'agent de police en vertu de la présente loi.

8(2) Est constitué un comité d'admissibilité composé

- a) du chef, en qualité de président,
- b) d'une personne nommée par l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick, et
- c) d'une personne nommée par la Commission de police

whose function shall be to examine applications for appointment as members of the New Brunswick Highway Patrol, other than as Chief, to and from within the portion of the Civil Service designated as the New Brunswick Highway Patrol and to determine the suitability of applicants for appointment.

8(3) The eligibility board established under subsection (2)

(a) shall be the board of examiners for purposes of section 5 of the *Civil Service Act*,

(b) shall perform the functions of the Secretary of the Board of Management prescribed in sections 7 and 11 and subsection 13(1) of the *Civil Service Act*, and

(c) shall, notwithstanding subsection 12(1) of the *Civil Service Act*, select and place qualified candidates, in order of merit, on the eligibility list

with respect to the appointment of persons as members of the New Brunswick Highway Patrol, other than as Chief.

8(4) Notwithstanding subsection 13(1) of the *Civil Service Act*, the Chief shall select qualified applicants for appointment in order of merit, unless in the opinion of the Chief an applicant is unsuitable for appointment, in which case the Chief shall refer the matter back to the eligibility board for review prior to making the appointment.

9 The Chief may appoint to the New Brunswick Highway Patrol auxiliary police officers but shall not appoint auxiliary police officers

(a) to perform on a regular basis the work that would otherwise be performed by a member of the New Brunswick Highway Patrol, or

dont la fonction consiste à examiner les demandes de nomination à titre de membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, à l'exclusion du poste de chef, des personnes appartenant déjà ou n'appartenant pas à l'élément de la Fonction publique appelé la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick et à déterminer leur aptitude à être nommées.

8(3) Le comité d'admissibilité constitué en vertu du paragraphe (2)

a) est le jury d'examen aux fins de l'article 5 de la *Loi sur la Fonction publique*,

b) doit exécuter les fonctions du secrétaire du Conseil de gestion prévues aux articles 7, 11 et au paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Fonction publique*, et

c) doit, nonobstant le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Fonction publique*, choisir les candidats qualifiés et placer leurs noms, par ordre de mérite, sur la liste d'admissibilité,

quant aux nominations des personnes à titre de membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, à l'exclusion du poste de chef.

8(4) Nonobstant le paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Fonction publique*, le chef doit choisir par ordre de mérite les candidats qualifiés pour la nomination, à moins qu'à son avis, un candidat ne convienne pas pour la nomination, auquel cas il doit renvoyer la question devant le comité d'admissibilité pour révision avant d'effectuer la nomination.

9 Le chef peut nommer à la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick des agents de police auxiliaires, sauf si la nomination les destine seulement

a) à exercer sur une base régulière les fonctions qui seraient normalement exercées par un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, ou

(b) to perform the work of a member of the New Brunswick Highway Patrol during a lawful strike or lock-out.

10(1) A police officer appointed under this Act

(a) has all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a member of a police force under the *Police Act*, and

(b) is charged with the responsibilities of a police officer under section 12 of the *Police Act*.

10(2) Notwithstanding subsection (1), an auxiliary police officer

(a) is charged with the responsibility of and has the powers and immunities of a police officer only when accompanied by or under the supervision of a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, other than an auxiliary police officer or auxiliary member of the Royal Canadian Mounted Police, and

(b) shall act only when accompanied by or under the supervision of a police officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police, other than an auxiliary police officer or auxiliary member of the Royal Canadian Mounted Police.

11 A police officer shall be deemed, in respect of any tort committed in the performance or purported performance of the responsibilities of a police officer under section 12 of the *Police Act*, to be an agent of the Crown for purposes of the *Proceedings Against the Crown Act*.

12(1) There may be appointed to positions within the portion of the Civil Service designated as the New Brunswick Highway Patrol in accordance with the *Civil Service Act*, as modified by this section, employees other than members of the New Brunswick Highway Patrol.

b) à exercer les fonctions des membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick au cours d'une grève légale ou d'un lock-out légal.

10(1) Un agent de police nommé en vertu de la présente loi

a) est investi de tous les pouvoirs, autorités, privilèges, droits et immunités d'un membre d'un corps de police en vertu de la *Loi sur la police*, et

b) est chargé des attributions d'un agent de police en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la police*.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), un agent de police auxiliaire

a) est investi des attributions, des pouvoirs et des immunités d'un agent de police que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'est pas lui-même un agent de police auxiliaire ou un membre auxiliaire de la Gendarmerie royale du Canada, et

b) ne doit agir que lorsqu'il est accompagné ou sous la surveillance d'un agent de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, qui n'est pas lui-même un agent de police auxiliaire ou un membre auxiliaire de la Gendarmerie royale du Canada.

11 Un agent de police est réputé être un représentant de la Couronne aux fins de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, à l'égard de tout délit civil commis dans l'exercice ou l'exercice présumé des attributions d'un agent de police conformément à l'article 12 de la *Loi sur la police*.

12(1) Des employés, autres que des membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, peuvent être nommés à des postes au sein de l'élément de la Fonction publique appelé la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, telle que modifiée par le présent article.

12(2) Notwithstanding subsection 12(1) of the *Civil Service Act*, in relation to the appointments referred to in subsection (1), the Secretary of the Board of Management shall, from amongst the qualified candidates in a competition for appointment to or from within the portion of the Civil Service designated as the New Brunswick Highway Patrol, select and place qualified candidates, in order of merit, on the eligibility list provided to the Chief under subsection 13(1) of the *Civil Service Act*.

12(3) The Chief shall select qualified candidates from the eligibility list provided under subsection 13(1) of the *Civil Service Act* in order of merit.

13 The Chief shall, on or before the first day of May in each year, file with the Minister an annual report respecting the operations of the New Brunswick Highway Patrol during the preceding fiscal year, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant-Governor in Council and shall then lay the report before the Legislative Assembly if it is then sitting or, if not, at the next ensuing sitting.

14 No person shall be appointed as a member of the New Brunswick Highway Patrol who

(a) does not satisfy qualifications as to training or experience and other qualifications established by the New Brunswick Police Commission, and

(b) does not subscribe to an oath of office prescribed by regulation before a judge of the Provincial Court.

15 A person whose appointment as a member of the New Brunswick Highway Patrol does not conform to the requirements of section 14 shall be deemed not to be a police officer and not to have been appointed under this Act.

16 A certificate purporting to be issued and signed by the Chief to the effect that the person to

12(2) Nonobstant le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Fonction publique*, relativement aux nominations visées au paragraphe (1), le secrétaire du Conseil de gestion doit, parmi les candidats qualifiés à la suite d'un concours pour une nomination des personnes appartenant déjà ou n'appartenant pas à l'élément de la Fonction publique appelé la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, choisir les candidats qualifiés et placer leurs noms, par ordre de mérite, sur la liste d'admissibilité fournie au chef en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Fonction publique*.

12(3) Le chef doit choisir les candidats qualifiés par ordre de mérite, à partir de la liste d'admissibilité fournie en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Fonction publique*.

13 Le chef doit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, déposer auprès du Ministre un rapport annuel concernant les opérations de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick pour l'exercice financier précédent, et le Ministre doit soumettre le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et doit par la suite le présenter devant l'Assemblée législative si elle siège, ou, à défaut, à la session ou partie de session suivante.

14 Nul ne peut être nommé membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick

a) s'il ne remplit pas les conditions de formation, ou d'expérience et autres conditions établies par la Commission de police du Nouveau-Brunswick, et

b) s'il ne prête pas le serment d'entrée en fonction prescrit par règlement devant un juge de la Cour provinciale.

15 Quiconque dont la nomination à titre de membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick n'est pas conforme aux exigences de l'article 14, est réputé ne pas être un agent de police, ni avoir été nommé en vertu de la présente loi.

16 Un certificat présenté comme ayant été délivré et signé par le chef à l'effet que la personne à qui il a

whom it is issued is a member of the New Brunswick Highway Patrol or a police officer appointed under this Act is, without proof of the Chief's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is *prima facie* proof of the facts stated therein.

17 Persons who

- (a) were members of the New Brunswick Highway Patrol,
- (b) were appointed to positions within the portion of the Civil Service designated as the Department of Justice and deployed to the New Brunswick Highway Patrol, or
- (c) were appointed as auxiliary New Brunswick Highway Patrol police officers,

immediately before the commencement of this Act shall be deemed to have been appointed under this Act.

18 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the oath of office to be subscribed to by a member of the New Brunswick Highway Patrol;
- (b) respecting the placement of qualified candidates on the eligibility list prepared by the eligibility board under this Act and by the Secretary of the Board of Management under the *Civil Service Act* for the purposes of this Act.

19 Section 1 of the *All-Terrain Vehicle Act*, chapter A-7.11 of the *Acts of New Brunswick, 1985*, is amended in the definition "peace officer" by adding after paragraph (b) the following:

- (b.1) a police officer appointed under the *New Brunswick Highway Patrol Act*,

été délivré est un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ou un agent de police nommé en vertu de la présente loi, est, sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature du chef, admissible en preuve et fait foi *prima facie* des faits qui y sont énoncés.

17 Les personnes qui

- a) étaient membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick,
- b) avaient été nommées à des postes au sein de l'élément de la Fonction publique appelé le ministère de la Justice et affectées auprès de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, ou
- c) avaient été nommées à titre d'agents de police auxiliaires de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick,

immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été nommées en vertu de la présente loi.

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant le serment d'entrée en fonction que doit prêter un membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick;
- b) concernant le placement des noms des candidats qualifiés sur la liste d'admissibilité préparée par le comité d'admissibilité en vertu de la présente loi et par le secrétaire du Conseil de gestion en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* aux fins de la présente loi.

19 La définition «agent de la paix» à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, chapitre A-7.11 des *Lois du Nouveau-Brunswick de 1985*, est modifiée par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

- b.1) un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick*,